



Arrêt

**n° 91 092 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Mamou. Vous étiez de religion musulmane. Votre père est un karamoko et il enseigne le Coran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Durant le mois d'avril 2010, vous avez commencé à avoir des rêves au cours desquels vous aperceviez notamment Issa qui vous demandait de changer pour emprunter le bon chemin. Vous aviez peur de dormir. Vous avez donc décidé de rencontrer le pasteur de l'église de Mamou vers la mi-avril. Vous avez fait la connaissance

d'un croyant de l'église, un certain [B.P.], qui vous a dit qu'il n'était pas possible de rencontrer le pasteur ce jour-là et qui vous a conseillé de faire ce que vos rêves vous dictaient car Dieu vous guidait. Vous êtes rentré chez vous et vous avez réfléchi. Un jour, vous avez été voir monsieur [B.P.] et vous lui avez dit que vous vouliez changer de religion. Le 2 mai 2010, vous avez été baptisé et vous vous êtes converti à la religion catholique. Alors que vous sortiez de l'église, des jeunes auxquels votre père enseignait le Coran ont été l'avertir. Ils vous ont attrapé et frappé. Votre père est arrivé. Il vous a dit que vous n'étiez plus son fils puisque vous aviez changé de religion. Vous avez été emmené dans une maison située dans le village de Teliko et vous avez été menacé de mort. A votre arrivée, vous avez aperçu vos tantes paternelles, un oncle paternel, votre frère, votre père, ainsi que d'autres personnes. Vous avez été frappé. Un policier est arrivé afin de vous surveiller. Un jour, vous avez entendu des wahhabites dire qu'il fallait attendre le vendredi pour vous brûler avec des pneus. Le 14 mai 2010, monsieur [B.P.] est venu. Après avoir discuté avec le policier, il vous a fait sortir. Il vous a emmené chez lui où vous avez été hébergé. Durant votre séjour chez lui, vous avez appris que vous étiez recherché à l'église ainsi que dans plusieurs quartiers par des jeunes et votre père.

Le 11 juin 2010, vous vous êtes rendu à Conakry, à l'aéroport de Gbessia, où vous avez passé une nuit. Le 12 juin 2010, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 juin 2010.

En date du 23 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°80 847 du 8 mai 2012, annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE estime qu'il « manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». A ce sujet, le CCE demande que soit joint au dossier « l'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire en Guinée », « l'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation actuelle de la question ethnique en Guinée », et « l'analyse des divers documents déposés par la partie requérante ». A la lecture de l'arrêt du CCE, le Commissariat général n'a pas jugé opportun du vous réentendre.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 13 janvier 2012, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 32) avoir rencontré des problèmes suite à votre conversion à la religion catholique. Or, concernant ces faits, vos propos sont restés lacunaires et vagues. Ainsi, vous n'avez pas pu dire si les réunions auxquelles vous participiez à l'église portaient un nom et combien de fois, même approximativement, vous y aviez participé ((sic) « dix, vingt, cent fois ? (Officier de Protection) Je ne sais pas (Demandeur d'asile) »). Ensuite, vous n'avez pas pu expliquer, fut-ce dans les grandes lignes, quels thèmes étaient abordés lors des réunions à l'église auxquelles vous avez pourtant dit assister. Certes, vous avez avancé qu'elles se donnaient en français et que vous ne compreniez pas. Néanmoins, dans la mesure où vous avez affirmé (audition du 13 janvier 2012, p. 2) suivre des études en français jusqu'en cinquième et avoir suivi un cycle arabo-français jusqu'en dixième, une telle explication ne saurait suffire à justifier de manière crédible des propos aussi lacunaires. Vous n'avez pas pu davantage citer le nom d'une seule prière catholique. Egalement, s'agissant de la manière dont se déroulaient concrètement les réunions, vous avez répété que le pasteur lit la Bible et qu'il donne des explications. Néanmoins, à nouveau, vous êtes resté dans l'impossibilité d'étayer vos propos, fut-ce de façon sommaire. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé si vous preniez le pain du Christ, vous avez répondu par l'affirmative. Néanmoins, vous avez dit ignorer ce que cela signifie et la raison pour laquelle on le distribue. De même, vous dites avoir été baptisé le 2 mai 2010. Cependant, excepté qu'on vous avait mis la tête dans de l'eau, vous avez déclaré ne pas savoir en quoi consiste concrètement le baptême, ce que cet acte symbolise ou ce qui s'est dit lors de votre propre baptême. De plus, hormis le prénom de l'un d'entre eux et le nom de la personne qui a organisé votre voyage, vous n'avez pas pu citer le nom d'autres croyants. Mais encore, à la question de savoir ce que vous pouviez donner comme indications sur le pasteur, vous avez répondu ne

rien pouvoir dire de lui. Il en va de même de [B.P.], personne qui, selon vos déclarations, a pourtant organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Ainsi, si vous avez pu préciser le quartier où il habite ainsi que son âge approximatif, vous n'avez rien pu ajouter d'autre. Par ailleurs, si vous avez pu citer le nom de quatre fêtes catholiques ainsi que du livre sacré auxquels se réfèrent les catholiques, lorsqu'il vous a été demandé de parler de ce que vous saviez de la religion catholique, hormis qu'il s'agit d'une religion, vous n'avez pas pu fournir quelque autre indication. Enfin, vous avez dit ne pas savoir qui est Issa dans la religion catholique et si vous avez pu citer le nom de sa mère, vous avez dit ignorer celui de son père.

Il ressort de tout ce qui précède que vos propos sont restés imprécis tant concernant la religion à laquelle vous avez déclaré vous être converti en mai 2010 que concernant des événements concrets auxquels vous avez pourtant dit participer, soit, les réunions à l'église mais aussi concernant les personnes que vous dites avoir fréquentées dans ce contexte. Dès lors compte tenu des points ci-avant développés et en l'absence d'autres éléments de nature à corroborer vos déclarations, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et partant, de les considérer comme établis.

D'autant que, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à votre conversion, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous avez dit (audition du 13 janvier 2012, pp. 23, 24) avoir été enfermé par votre père du 2 mai 2010 au 14 mai 2010 dans une maison sous la surveillance d'un policier. Cependant, vous avez dit ne pas savoir par qui ce policier avait été envoyé, si vous étiez accusé de quelque chose soit par les autorités, si votre père a déposé une plainte à votre encontre ou ce que votre père a raconté aux autorités pour qu'un policier accepte de venir vous surveiller. Ensuite, s'agissant de la manière dont vous auriez pu fuir de l'endroit où vous étiez enfermé, vous êtes resté imprécis (audition du 13 janvier 2010, p. 24). Si vous avez pu dire qu'après que monsieur [B.P.] a discuté avec le policier qui vous gardait, ce dernier vous a laissé sortir, vous avez dit ignorer comment ils avaient négocié votre libération, si monsieur [B.P.] connaissait le policier, ne pas savoir s'il avait remis quelque chose, une somme d'argent ou si le policier avait directement accepté. Mais encore, à la question de savoir si, depuis que vous êtes en Belgique, soit, le 13 juin 2010, vous aviez encore été recherché, vous avez répondu (audition du 13 janvier 2012, p. 28) que vous aviez eu des contacts avec monsieur [B.P.] et que ce dernier vous avait appris que votre situation restait la même, que vous étiez toujours recherché par les vieux et les jeunes, que tout le monde en parlait en ville. Vous avez ajouté qu'il ne vous avait pas donné d'autres précisions. De plus, à la question de savoir s'il vous avait expliqué comment concrètement vous étiez recherché et où, vous avez seulement dit qu'il entendait des murmures dans la ville et vous n'avez pas pu fournir quelque autre détail. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Notons encore qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la Guinée est un état laïc même si la majorité des Guinéens sont musulmans, que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse (Cf. Document de réponse CEDOCA « Religion : coexistence entre les religions, problèmes de conversion »). Dès lors, au vu des nombreuses imprécisions inhérentes à vos déclarations et en raison de nos informations objectives en notre possession, rien ne nous permet de croire que vous avez rencontré les problèmes dont vous faites état.

De plus, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites avoir quitté la Guinée, vous êtes resté imprécis (audition du 13 janvier 2012, pp. 6, 7). Ainsi, vous avez dit être venu muni d'un passeport mais vous n'avez pas été en mesure d'en préciser l'identité. De plus, si vous avez pu citer le nom de la personne qui a organisé votre voyage, vous avez dit ne pas savoir quelles démarches ont été réalisées, quand et où/auprès de qui. De même, vous avez dit ne pas savoir combien a coûté le voyage et comment celui-ci a été financé.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé une copie de votre extrait d'acte de naissance. Cependant, dans la mesure où celle-ci n'est aucunement remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.

Ainsi encore, vous avez versé une carte attestant de votre qualité de membre dans cette même église. D'une part, alors que vous avez dit que celle-ci avait été faite lorsque vous étiez toujours en Guinée, que vous vous êtes converti au mois de mai 2010 et que vous avez quitté la Guinée en juin 2010, vous avez dit ignorer au cours de quel mois elle avait été faite. Enfin, rappelons que les documents doivent

l'être à l'appui d'un récit crédible et cohérent ce qui, compte tenu des imprécisions relevées plus haut, n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne permettant pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ils ne sauraient modifier le sens de cette analyse.

Vous avez également versé une attestation de l'église que vous dites fréquenter en Belgique datée du 2 janvier 2012. Cependant, le contenu de ce document, soit, le souhait exprimé par vous au pasteur de ladite église de fréquenter les réunions, ne saurait suffire à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ce document n'est pas de nature à entraîner une autre décision vous concernant.

Devant le CCE, vous déposez deux nouveaux éléments. Ainsi, vous déposez une lettre datée du 14 février 2012 rédigée par [P.W.], pasteur à la paroisse St Stéphane de Gand, qui stipule que vous fréquentez la paroisse depuis un an. Toutefois, quand bien même vous assisteriez régulièrement aux offices d'une paroisse en Belgique, ce document n'est pas à même d'attester que vous avez effectivement embrassé la religion catholique dans votre pays d'origine et que vous avez rencontré des difficultés en raison de cette conversion. Partant, ce document ne peut, à lui seul, attester des faits de persécutions que vous invoquez.

Toujours devant le CCE, vous présentez également un article internet intitulé « Guinée : Les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », daté du 11 décembre 2011. A la lecture de ce document, le Commissariat général constate qu'il fait état de tensions ethniques en Guinée. Toutefois, cet article ne vous concerne pas directement dans la mesure où vous avez déclaré (audition du 13 janvier 2012, p. 3) n'avoir à aucun moment rencontré de problèmes en raison de votre ethnie peule. A ce sujet, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse CEDOCA « Ethnie, situation actuelle » du 13 janvier 2012), stipulent que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle ». Partant, ce document, à lui seul, ne peut attester de faits de persécutions ethniques vous concernant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays (Cf. SRB Guinée : Situation sécuritaire 24 janvier 2012).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à sa conversion à la religion catholique, ainsi qu'aux recherches dont il dit faire l'objet actuellement. La décision allègue par ailleurs, qu'à supposer les faits établis, le requérant ne démontre pas qu'il lui serait impossible de s'installer ailleurs en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate ainsi que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série de lacunes concernant, notamment, la conversion du requérant à la religion catholique ; il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que les connaissances par la partie requérante de la religion catholique ne permettent pas d'établir la réalité de sa conversion. Le requérant s'avère ainsi incapable de dire en quoi consiste réellement le baptême et d'expliquer le déroulement de cet événement ; il s'avère également incapable de citer le nom d'une seule prière catholique (rapport d'audition au Commissariat général du 13 janvier 2012, pages 14 et suivantes). Par ailleurs, l'acte attaqué souligne le caractère imprécis des déclarations du requérant, relatives au policier qui le surveillait durant son enfermement ainsi qu'à la manière dont il a pu fuir la maison où il était détenu. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à établir les recherches dont le requérant déclare fait l'objet en Guinée. Enfin, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil est d'avis que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée.

Le Conseil considère que les motifs susmentionnés suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée relatif à la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue notamment que le requérant s'est montré loquace et détaillé concernant les faits qu'il a vécus, tels que sa révélation, son baptême et sa détention. Elle reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment investigué les circonstances du baptême du requérant, ainsi que les conditions de la détention qu'il dit avoir subie (requête, page 3). Ces affirmations ne se vérifient toutefois pas à la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général du 13 janvier 2012.

La requête introductive d'instance reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant concernant les nouveaux documents déposés, « se dispensant de procéder à un examen sérieux de ces derniers, alors que le [...] [Conseil] l'avait exhorté, dans son arrêt d'annulation, à procéder à une analyse de ces nouveaux documents » (requête, page 4). Le Conseil rappelle que la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et qu'elle garde une certaine liberté d'appréciation quant aux mesures d'instruction effectuées et au contenu de la nouvelle décision, dans le respect de l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation de la première décision. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les nouveaux documents présentés au dossier administratif par la partie requérante.

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante demandant au Conseil de tenir compte de la situation personnelle du requérant (requête, page 4), le Conseil constate que la requête n'apporte aucun élément pertinent qui démontre que la partie défenderesse n'a pas examiné la présente demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par les explications avancées de la partie requérante afin de justifier les méconnaissances du requérant concernant la religion catholique, religion à laquelle il déclare s'être converti. Il estime en effet que les importantes lacunes constatées par la décision entreprise portent sur un élément essentiel du récit du requérant, à savoir sa conversion, et empêchent à elles seules de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

Dès lors que le récit d'asile du requérant n'a pas été jugé crédible par le Conseil, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes qui se convertissent à la religion catholique en Guinée, à la possibilité, dans le chef du requérant, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités ou encore à celle pour le requérant de s'installer dans une autre région de Guinée.

S'agissant de l'invocation par la partie requérante de l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'invocation de cette disposition n'est nullement pertinente dès lors que le Commissaire général a valablement mis en cause les faits invoqués par le requérant et que

le Conseil fait sien ce point de vue : en effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il ne tient pas pour établies les persécutions que le requérant dit avoir subies et sa détention alléguée de quinze jours. En conséquence, l'article 57/7 bis n'est pas applicable à la présente cause.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait également valoir l'existence d'une situation de « violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls de Guinée » (requête, page 5).

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS